



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'étape  
du Tour de France 2024

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L2212-2, L2213-1 à L2213-5, L3221-1, L3221-3, L3221-4, L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;  
Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R411-29, R411-30, R411-31, R413-1, R414-3-1, et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de la Trinité ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2204 du 15 mars 1980 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Drap  
Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;  
Vu la convention en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le Conseil général des Alpes Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole Nice Côte d'Azur et son avenant, en date du 24 octobre 2014 ;  
Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-80-NCA du 11/03/2024 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, Chef du service Est Littoral ;

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires relatives à la déclaration de l'étape du Tour de France 2024, adressée par courrier en date du 30/04/2024, à la préfecture des Alpes Maritimes, par M. Vivien HOCQUET, chef de projet de cette manifestation, conformément aux articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 du Code du sport ;

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 30/04/2024, formulée par TDF SPORT, 40-42 Quai du Point du Jour 92 100 Boulogne-Billancourt représenté par M. Vivien HOCQUET tel : 01 41 33 14 00, mail : contact@aso.fr, en qualité de chef de projet, sollicitant l'autorisation d'organiser l'étape du Tour le 6 juillet 2024, sur la pénétrante du Paillon (RM 2204 B) hors agglomération ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1**

TDF SPORT, 40-42 Quai du Point du Jour 92 100 Boulogne-Billancourt représenté par M. Vivien HOCQUET tel : 01 41 33 14 00, mail : [contact@aso.fr](mailto:contact@aso.fr), est autorisé à organiser l'étape du Tour de France 2024 le 6 juillet 2024 sur la RM 2204B dénommée pénétrante du Paillon hors agglomération, sur le territoire des communes de la trinité, Cantaron et Drap, selon l'itinéraire et l'horaire indiquée dans la demande déclarée en préfecture.

L'itinéraire emprunté le 6 juillet 2024 du passage de l'étape du Tour de France bénéficie de l'usage exclusif sur la route métropolitaine suivante :

- RM 2204B (pénétrante du Paillon) du PR 5+900 au PR 10+330 sur les communes de la Trinité, Cantaron et Drap.

#### **Prescriptions spécifiques :**

- La pénétrante du Paillon (RM 2204B) sera fermée à la circulation :
  - dans le sens Nice / Cantaron du PR 5+900 au PR 10+330 de 06 heures à 10 heures
  - dans le sens Nice / Cantaron du PR 8+450 au PR 10+330 de 05 heures à 10 heures
  - dans le sens Trinité / Nice du PR 5+900 au PR 8+000

La route sera rouverte à la circulation après le passage de la voiture balai.

La Métropole et les communes de la Trinité et Drap pourront contacter l'organisateur au numéro de téléphone d'astreinte opérationnel 24h/24, ci-après : MOSIN Pierre 06 83 72 2450

### **ARTICLE 2**

#### **Restrictions :**

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendies).
- La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par les organisateurs et les services de la Métropole. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre,

### **ARTICLE 3**

L'organisateur technique sera responsable de la mise en place aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge, des priorités de passage et de la gestion de la circulation.

L'organisateur technique devra informer par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

#### **ARTICLE 4**

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 5**

Régime de circulation :

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera interdite pendant la durée de la manifestation,
- La circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation.

#### **ARTICLE 6**

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la Métropole, des communes de la Trinité et Drap et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la subdivision métropolitaine Est Littoral tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec la subdivision métropolitaine Est Littoral

M. MOREAU : mail : [patrice.moreau@nicecotedazur.org](mailto:patrice.moreau@nicecotedazur.org); tel : 06 66 96 06 15

#### **ARTICLE 7**

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, des routes et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs ou les concurrents.

#### **ARTICLE 8**

En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.

#### **ARTICLE 9**

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et du Département des Alpes Maritime. Il sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de la Trinité et Drap

## ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié à :

TDF SPORT (contact@aso.fr)

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son délégué,  
Le Président du Conseil départemental 06 ou son délégué,  
Les Maires de la Trinité, Drap et Cantaron ou leur délégué,

Chacun chargé de son exécution dans son domaine de compétence respectif.

Ampliation sera adressée à :

- Au service épreuves sportives de la Préfecture : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; [ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr) ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; [dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr](mailto:dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [salle.CODIS06@sdis06.fr](mailto:salle.CODIS06@sdis06.fr) ;
- CIGT06 ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr)
- SDIS ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr)
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; [marion.vidal@nicecotedazur.org](mailto:marion.vidal@nicecotedazur.org) ;
- [Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr](mailto:Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr) ; [prescilla.martin@nicecotedazur.org](mailto:prescilla.martin@nicecotedazur.org) ;
- [jeanlouis.boue@nicecotedazur.org](mailto:jeanlouis.boue@nicecotedazur.org) ; [ghislaine.bottero@nicecotedazur.org](mailto:ghislaine.bottero@nicecotedazur.org) ; [nathalie.leyret@ville-nice.fr](mailto:nathalie.leyret@ville-nice.fr) ;
- Le service des transports Région PACA : [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr) et [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr)
- Le recueil des actes administratifs de NCA : [recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org](mailto:recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org)
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » : [circulation.evenements@nicecotedazur.org](mailto:circulation.evenements@nicecotedazur.org)

**ARTICLE 12** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à NICE, le 04/07/2024

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Et par délégation, Chef du service Est Littoral



M. Robert BERENGHIER